

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2024 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 14
Date de la convocation : 03/09/2024

Nombre de membres présents : 09
Nombre de procurations : 01

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire (procuration),

Présents : MM. Didier CATUOGNO, Elie GARCIA-JORDA, David REBEYROL, Jean-Laurent GRANIER, Catherine CROCITTI, Thierry TREBILLON, Jean-Pierre MIRAGLIA, Patrick VINCENT

Absents excusés : MM. Christine PANEBOEUF, Astrid WORNER (pouvoir), Cécile VERNET, Gilles GRANIER

Absents non excusés : MM. Alexandrine TAULAIGO

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire

Madame Martine LAGUERIE invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 août 2024. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal (à l'exception de Mesdames Alexandrine TAULAIGO et Catherine CROCITTI ainsi que Messieurs David REBEYROL et Patrick VINCENT absents le 28/08/2024).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD : APPROBATION DU RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITE DE L'EPCI POUR L'ANNEE 2023

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-7 – INTERCOMMUNALITE --

N°2024/42

Madame le Maire rappelle que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ce rapport doit aussi faire l'objet d'une délibération. Il est ensuite rendu public pour permettre d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : FINANCES – FONDS DE PEREQUATION

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

Le reversement du FPIC s'opère en deux temps : dans un premier temps il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres, puis entre les communes.

Pour cette année encore, la Communauté de Communes du Pont du Gard a fait le choix de prendre à sa charge le prélèvement de 173 603 € et de reverser la totalité du montant du droit commun aux communes de l'EPCI, soit 11 447 € pour Estézargues.

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : DECISIONS DE MADAME LE MAIRE RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS SIGNES DEPUIS LE 28 AOUT 2024

COMMUNE D'ESTEZARGUES						
RECAPITULATIF DES MARCHES PUBLICS SIGNES						
Présentation au Conseil Municipal du 09 octobre 2024						
NOM DU FOURNISSEUR	OBJET	Montant du Marché HT	Montant du Marché TTC	Date de la signature	Destinataire	Compte imputé
MTDA VENELLES	Etude de défendabilité_risque incendie feux de forêt_Construction des services techniques	6 175,00 €	7 410,00 €	30/5/24	CONSTRUCTION DES SERVICES TECHNIQUES	2131
DECOLUM	Illuminations	1 343,70 €	1 612,44 €	2/7/24	VOIRIE	2181
RX INGENIERIE	Suivi technique et financier DSP Assainissement 2024/2028	9 100,00 €	10 920,00 €	18/7/24	SERVICE ASSAINISSEMENT	605
WESCO	Acquisition de 3 lits mezzanines et couchettes	1 168,56 €	1 402,27 €	22/7/24	Dortoir maternelle	2184
COMAT ET VALCO	Barrières et distributeurs de sacs	933,87 €	1 029,60 €	24/7/24	VOIRIE	2184
AU FORUM DU BATIMENT	Anti-pinces doigts et clefs	547,82 €	657,38 €	5/8/24	Bâtiments publics	2157
SIGNAUX GIROD	Panneau lumineux 32t	1 635,64 €	1 962,77 €	6/8/24	RD 235_Route de Domazan	2158
LACROIX CITY	Signalétique	481,90 €	578,28 €	6/8/24	VOIRIE	2158
DUCROS ATF	Remplacement de serrures et pose d'un store	1 300,40 €	1 430,44 €	29/8/24	Ecole/Bibliothèque	2131
JALLOIS Jean-Marc	Remplacement des lampes par des Leds	814,80 €	977,76 €	5/9/24	Eglise	2131
EIFFAGE	Remplacement de la porte vandalisée EP Vieux Moulin	220,65 €	264,78 €	10/9/24	Poste EP Vieux Moulin	21538
ANDRETY	Meuleuse	135,42 €	162,50 €	12/9/24	Services techniques	2111
CEVENNES ARTIFICE	Feu d'artifice du 19/12/24	1 333,33 €	1 600,00 €	20/9/24	Marché de Noël	623
MANUTAN COLLECTIVITES	Séparateurs d'urinoirs	188,72 €	226,46 €	26/9/24	WC Primaire	2131
WESCO	Acquisition de 3 séparateurs wc et 1 table pliante	514,28 €	617,14 €	3/10/24	WC Maternelle et cantine	2131
SAS TPR	Lot 1 : Réhabilitation des réseaux EU et eaux pluviales	346 982,00 €	416 378,40 €	9/10/24	Rue Basse Carrière et Calade de Pourchon	2158
BRAJA VESIGNE	Lot 2 : Aménagements de voirie	94 731,00 €	113 677,20 €	9/10/24	Rue Basse Carrière et Calade de Pourchon	2158

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : COMITE DES FETES

Monsieur Didier CATUOGNO fait part de la demande du Comité des fêtes : le feu d'artifice tiré dorénavant en décembre leur cause préjudice. En effet, le dimanche soir, la fête votive attirait du public qui venait essentiellement pour cette attraction.

Le choix du mois de décembre a été fait suite aux conditions météorologiques du mois de juillet (sécheresse, vent...). Le feu était régulièrement reporté.

Madame le Maire propose de le prévoir, en juillet 2025, pour la fête votive. S'il n'est pas tiré, il sera reprogrammé en décembre. Dans le cas contraire, l'Assemblée approuve la commande d'un deuxième feu d'artifice tiré en décembre qui est, lui aussi, très apprécié par la population.

OBJET : BIBLIOTHEQUE – DIVERS DEMANDES

Madame le Maire informe l'Assemblée que la bibliothèque d'Estézargues est de type B3.

Elle cumule les 4 critères :

- Dépenses documentaires de 0.50 € par habitant,
- Nombre d'heures d'ouverture d'au moins 4 heures par semaine,
- Au moins un agent bénévole qualifié,
- La surface SHON d'au minimum 25 m².

Madame le Maire précise que les bénévoles deviennent des Collaborateurs du Service Public.

Lors de la réunion du 2 octobre, en présence de la Direction du Livre et de la Lecture (DLL) du Gard, des services de la CC Pont du Gard et des bénévoles de la bibliothèque, il a été soumis à la collectivité des besoins listés par la DLL, soit :

- Un nouvel ordinateur et une connexion de meilleure qualité pour les bénévoles,
- Un ordinateur accessible pour les particuliers,
- Une signalétique extérieure,
- Un bac à DVD/CD,
- Une clarification du budget accordé à la bibliothèque.

Madame le Maire propose de répondre à ces demandes pour éviter une déclassification de la bibliothèque.

Le Conseil Municipal émet quelques réserves à ces demandes ne voyant pas l'utilité de tous les demandes (ordinateur accessible aux particuliers et bac DVD/CD).

Monsieur Jean-Pierre MIRAGLIA interrogera sa collectivité professionnelle pour connaître le type de mobilier déclassé récemment afin d'y trouver ce bac DVD/CD.

Le Conseil Municipal accorde un budget annuel à la bibliothèque de 1200 €.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DESHERBAGE DES COLLECTIONS DE LA « BIBLIOTHEQUE DE SOLANGE » à ESTEZARGUES

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-9- CULTURE

N°2024/43

Suite à la réunion avec la Direction du Livre et de la Lecture du Gard (DLL), la CC Pont du Gard et les collaboratrices du service public de la « Bibliothèque de Solange », il a demandé à la collectivité de prendre une délibération pour valider la destruction de livres.

En effet, pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public. Pour les désherber, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire. Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire. Ce processus légal est indispensable.

Le Conseil Municipal doit autoriser cette procédure, car il s'agit d'actes modifiant la composition du Patrimoine de la municipalité.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage ».

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le déclassement des documents suivants provenant de la « bibliothèque de Solange » à Estézargues,
 - ⇒ Documents en mauvais état,
 - ⇒ Documents au contenu obsolète,
 - ⇒ Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque,
 - ⇒ Documents en exemplaires multiples.
- **DIT QUE** cette liste sera dressée chaque année et conservée par la bibliothèque,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** les bibliothécaires à détruire les documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés, donc pilonnés,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjoints à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE « AGRANDISSEMENT GROUPE SCOLAIRE »

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS –

N°2024/44

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une commission municipale portant le projet de l'agrandissement du groupe scolaire,

Madame le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargés d'étudier les questions soumises à l'Assemblée.

Madame le Maire propose de créer une commission municipale chargée de commencer à réfléchir sur le futur projet d'agrandissement du groupe scolaire.

Dans le cadre des travaux préparatoires, Madame le Maire peut inviter toute personne extérieure au Conseil à participer à une réunion de commission communale, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. La commission peut également joindre, à titre consultatif, des agents du personnel communal.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Madame le Maire propose de fixer à 08, le nombre de membres de la commission « Agrandissement du Groupe Scolaire ».

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une commission communale « Agrandissement du Groupe Scolaire »,
- **DIT QUE** cette commission sera composée de 8 membres,
- **RAPPELLE** que Madame le Maire est membre de droit,
- **DIT QUE** les membres élus par l'Assemblée, membres de cette commission, sont :
Didier CATUOGNO – Elie GARCIA-JORDA – David REBEYROL – Jean-Pierre MIRAGLIA – Thierry TREBILLON- Astrid WORNER et Gilles GRANIER
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DELIBERATION SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-1- PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT
4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-2 – PERSONNEL CONTRACTUEL

N°2024/45

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la fonction publique

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 septembre 2024,

Madame le Maire informe l'Assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services Education et Techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ces différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune d'Estézargues sont fixés comme suit :

Le Service EDUCATION :

Les services scolaires, périscolaires et extrascolaires :

Les agents des services scolaires, périscolaires et extrascolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 38h sur 4 jours, soit 1368 h,
- 2 jours de ménage pendant les petites vacances scolaires et le dernier vendredi de l'année, soit 56 h,
- 4 semaines hors périodes scolaires pour l'accueil de loisirs courant juillet, soit 44 heures sur 5 jours, soit 176 h,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité, soit 7 h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes pour les périodes scolaires et à des horaires variables pour le centre de loisirs.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services TECHNIQUES :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 33 semaines de 35 heures sur 5 jours de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre), soit 1155 h,
- 12 semaines de 35 heures sur 5 jours + 3.5 jours de 6h00 à 13h00 (du 1^{er} juin au 31 août), soit 445 h,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité, soit 7 h.

Au sein de ces cycles, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Le service ADMINISTRATIF :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours. Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

L'accueil au public sera ouvert les lundis de 14h00 à 18h30, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 (les autres jours sur rendez-vous).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La priorité est donnée à la récupération, sous forme de repos compensateur, des heures réalisées sous réserve de nécessités de service. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Les heures supplémentaires accomplies, s'il y a lieu, pourront faire l'objet d'une compensation horaire versée mensuellement dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2021/38 en date du 26 mai 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la proposition de délibération relative au temps de travail sur la commune d'ESTEZARGUES,
- **DIT** que cette délibération sera transmise au Représentant de l'Etat,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIE A FAÇON DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD
MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-1- PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT –

N°2024/46

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, par courrier en date du 20 septembre 2024, a signifié aux communes signataires de la convention « Service de Paie à façon » une volonté de faire évoluer la tarification.

Le Code de la Fonction Publique Territoriale, article L.452-26 à 31, impose, en effet, aux Centres de Gestion le respect de l'autofinancement des missions facultatives et prestations de services. Le service « paie à façon » est déficitaire à ce jour. Le Centre de Gestion du Gard se voit dans l'obligation d'équilibrer le budget.

Afin de pérenniser la mission avec un véritable suivi face aux évolutions réglementaires constantes qui requièrent des mises à jour régulières et une rigueur permanente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, par délibération en date du 19 septembre 2024, a acté cette évolution tarifaire pour les Collectivités et établissements publics affiliés au CDG30 de 1 à 99 bulletins mensuels.

Le coût financier du bulletin de paie, à ce jour, est de 9.55 €. La nouvelle tarification passerait à :

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ⇒ 10.40 € au 1^{er} janvier 2025,
- ⇒ 11.20 € au 1^{er} janvier 2026,
- ⇒ 12.00 € au 1^{er} janvier 2027.

De plus, et dorénavant des tarifs complémentaires seront appliqués :

- ⇒ 20 € pour la création d'un dossier d'un nouvel agent ou élu,
- ⇒ 25 € pour le traitement d'un train de paie à la demande de la collectivité en cas d'erreur ou d'oubli d'une variable (retraitement en cas d'erreur ou d'oubli du fait du CDG : pas de facturation)
- ⇒ Le même tarif que le coût financier d'un bulletin de paie pour le calcul et la simulation d'un bulletin de salaire.

Il est demandé aux collectivités de valider cette augmentation par la signature d'un avenant à la convention signée par la Collectivité le 1/10/2021.

Après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'évolution tarifaire proposée par bulletin de paye, soit :
 - ⇒ 10.40 € au 1^{er} janvier 2025,
 - ⇒ 11.20 € au 1^{er} janvier 2026,
 - ⇒ 12.00 € au 1^{er} janvier 2027. ?
 - ⇒ 20 € pour la création d'un dossier d'un nouvel agent ou élu,
 - ⇒ 25 € pour le traitement d'un train de paie à la demande de la collectivité en cas d'erreur ou d'oubli d'une variable (retraitement en cas d'erreur ou d'oubli du fait du CDG : pas de facturation)
 - ⇒ Le même tarif que le coût financier d'un bulletin de paie pour le calcul et la simulation d'un bulletin de salaire.
- **DIT QUE** ces tarifs sont appliqués aux Collectivités et établissements publics affiliés au CDG30 de 1 à 99 bulletins mensuels,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer un avenant à la convention d'adhésion au Service paie à façon,
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

OBJET : DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS

2 – URBANISME -- 2-3 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN --

N°2024/47

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal deux déclarations d'intention d'aliéner des biens soumis au Droit de Préemption Urbain, soit :

- ⇒ Une maison d'habitation cadastrée AD 132 pour une superficie totale de 80 m²,
- ⇒ Une maison d'habitation et son terrain cadastrés AC 387 pour une superficie totale de 1087 m².

Après avoir ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas acquérir les biens cités ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ces dossiers.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : TRAVAUX RUE BASSE CARRIERE ET CALADE DE POURCHON REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT CREATION D'UN RESEAU PLUVIAL AMENAGEMENTS DE VOIRIE

CONSIDERANT la délibération n°2022/54 en date du 12 octobre 2022 qui autorise Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Madame le Maire précise à l'Assemblée qu'une consultation a été faite, du 2 au 23 septembre 2024, pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, de la création d'un réseau pluvial ainsi que l'aménagement de voirie de la Rue Basse Carrière et la Calade de Pourchon.

Madame le Maire précise que les entreprises retenues sont :

- LOT 1 – réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales : entreprise SAS TPR pour un montant de 346 982.00 €HT, soit 416 378.40 €TTC ;

- LOT 2 – aménagements de voirie : entreprise BRAJA VESIGNE pour un montant de 94 731.00 €HT soit 113 677.20 €TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire fait part du problème sur certaines nouvelles lampes d'éclairage public posées récemment : le globe se dissocie de la structure en fer forgé.

Après avoir vu avec Territoires d'Energie, le défaut provient d'un problème de fabrication. De nouvelles lampes devraient remplacer prochainement les lampes concernées.

Madame le Maire précise que deux nouvelles lampes sur mur devraient être installées sur la Place de la Mairie. Elles seront posées sur les murs de particuliers. Les conventions sont en cours de signature.

OBJET : DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DE LA REGIE DES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Modification de la délibération n°2016/74 en date du 12 octobre 2016

7 – FINANCES LOCALES – 7-10 – DIVERS

n°2024/48

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

VU le décret du 22 décembre 2022 n°2022-1605 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU la délibération modificative n°2016/74 du Conseil Municipal en date du 12 octobre 2016 créant la régie communale des temps périscolaires et extrascolaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2017/47 en date du 11 juillet 2017 portant signature de la convention d'adhésion au chèques vacances et modification de la régie des temps périscolaires et extrascolaires,

VU la délibération n° 2018/02 en date du 10 janvier 2018 instituant le RIFSEEP en faveur des agents de la collectivité,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/10/2024,

CONSIDERANT les modifications réglementaires intervenus depuis la création de la régie des temps périscolaires et extrascolaires,

Madame le Maire propose de valider les articles de la régie comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès du service éducation de la commune d'ESTEZARGUES une régie de recettes dénommée « REGIE DES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie d'ESTEZARGUES, 1 rue du Barri 30390 ESTEZARGUES.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Produits de la restauration scolaire ;
- 2° : Produits de l'Accueil de loisir périscolaire ;
- 3° : Produits de l'Accueil de loisir extrascolaire.

ARTICLE 5

La régie encaisse, contre quittance électronique, les produits des prestations en :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Chèque CESU
- Chèque VACANCES,
- Télèglement sur internet (TIPI).

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Maire d'ESTEZARGUES et le Comptable public assignataire de la SGC service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la proposition de modification de la régie des temps périscolaires et extrascolaires comme proposée par Madame le Maire,
- **DIT** que cette délibération sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable public assignataire de la SGC service de gestion comptable,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DES AGENTS NON PERMANENTS
CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT POUR REMPLACEMENT D'UN
AGENT EN CONGE MATERNITE

4 – FONCTION PUBLIQUE -- 4-2 – PERSONNEL CONTRACTUEL --

N°2024/49

VU la [loi n° 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n°2019/12 en date du 13 mars 2019 portant création d'un emploi pluricommunal à compter du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable d'assurer le remplacement de Madame Sarah BRAHIM, positionné sur trois grades : adjoint d'animation, adjoint administratif et adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, indisponible en raison d'un congé maternité qui débute le 29 novembre 2024,

Madame le Maire propose de créer :

- ⇒ Un emploi contractuel d'adjoint administratif, de catégorie C, à temps complet à compter du 29 septembre 2024 et ce jusqu'au 21 mars 2025, date de la reprise par Madame Sarah BRAHIM,
- ⇒ Sa rémunération sera basée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'Adjoint administratif, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE CREER** un emploi contractuel d'adjoint administratif, de catégorie C, à temps complet à compter du 29 septembre 2024 et ce jusqu'au 21 mars 2025, date de la reprise d'activités de Madame Sarah BRAHIM,

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DIT QUE** la rémunération du contrat de travail à durée déterminée sera basée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'Adjoint administratif, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **CHARGE** l'autorité d'assurer les déclarations de cotisations aux organismes d'affiliation,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à recruter cet agent contractuel pour pourvoir à l'absence de Madame Sarah BRAHIM,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE (CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT) ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL FAISANT OFFICE DE DIRECTEUR ALSH (ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE)

4 – FONCTION PUBLIQUE -- 4-2 – PERSONNEL CONTRACTUEL --

N°2024/50

VU la [loi n° 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien la mise en place du centre de loisirs de l'été 2025,

Madame le Maire propose de créer :

- ⇒ Un emploi de contractuel pour le poste d'adjoint d'animation territorial de catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11h00 à compter du 5 novembre 2024 et ce jusqu'au 6 août 2025 pour mener à bien le projet de mise en place du centre de loisirs 2025 et de sa gestion) (Prise en charge de la direction de l'ALSH, déclarations à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et à CAF, réservations des activités et des hébergements, projet pédagogique, préparation du projet éducatif avec les élus, recrutement des animations, réunions d'équipe, vérifications du matériel et préparation des commandes, évaluation des résultats et compte rendu aux élus....),
- ⇒ Cet agent contractuel devra justifier d'un diplôme permettant d'assurer la direction du centre de loisirs « Le Robinier »,
- ⇒ La rémunération sera basée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'Adjoint d'animation, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

.../...

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE CREER** un emploi de contractuel pour le poste d'adjoint d'animation territorial de catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 11h00 à compter du 5 novembre 2024 et ce jusqu'au 6 août 2025 pour mener à bien le projet de mise en place du centre de loisirs 2025 et de sa gestion (Prise en charge de la direction de l'ALSH, déclarations à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et à CAF, réservations des activités et des hébergements, projet pédagogique, préparation du projet éducatif avec les élus, recrutement des animations, réunions d'équipe, vérifications du matériel et préparation des commandes, évaluation des résultats et compte rendu aux élus....),
- **DIT QUE** cet agent contractuel devra justifier d'un diplôme permettant d'assurer la direction du centre de loisirs « Le Robinier »,
- **DIT QUE** la rémunération sera basée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade d'Adjoint d'animation, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- **CHARGE** l'autorité d'assurer les déclarations de cotisations aux organismes d'affiliation,
- **AUTORISE** Madame le Maire et les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : VENTE DES ANCIENNES LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC

7 – FINANCES LOCALES – 7-1 – DECISIONS BUDGETAIRES –

N°2024/51

Madame le Maire précise que les anciennes lampes d'éclairage public sont stockées au service technique. Madame le Maire propose de les vendre au profit du CCAS de la commune.

Le Conseil Municipal, en accord avec Madame le Maire, et à l'unanimité, fixe le prix des lampes à :

- 30 € pour les lampes de 0.60 m de hauteur,
- 50 € pour les lampes de 0.80 m de hauteur.

Madame le Maire rappellera le syndicat d'électricité pour connaître exactement le nombre de lampes potentiellement vendables.

Une seule lampe sera attribuée par famille. Une date de tirage au sort sera communiquée dans la prochaine Lettre de Saison et sur les panneaux d'affichage. Les inscriptions seront prises en mairie.

Date du Prochain Conseil Municipal : Le mercredi 4 décembre 2024 à 18h30

Fin de séance à 21h00

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Martine LAGUERIE,

Catherine CROCITTI,